



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025 / 332

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DE LA GARE – PLACE DU XEME GROUPEMENT

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise NOVACITE, en date du 17 novembre 2025, pour réglementer la circulation et le stationnement sur le Parking situé Place du Xème Groupement, du 25 novembre 2025 au 28 novembre 2025, pour la réalisation d'un massif béton pour un panneau led au niveau du 8 Avenue de la Gare.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'un massif béton pour un panneau led au niveau du 8 Avenue de la Gare ;

CONSIDERANT que ces travaux vont perturber la circulation et le stationnement il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

L'entreprise NOVACITE est autorisée à stationner sur la voie publique sur le Parking de la Place du Xème Groupement, pour permettre des travaux de réalisation d'un massif béton pour un panneau led au niveau du 8 Avenue de la Gare.

La circulation et le stationnement sont réglementés sur le Parking de la Place du Xème Groupement, afin que l'entreprise puisse intervenir en toute sécurité, dans les conditions définies aux articles suivants.

Cette autorisation est valable du 25 novembre 2025 au 28 novembre 2025.

ARTICLE 2 – INTERDICTION

Une partie du parking de la Place du Xème Groupement (selon plan joint en annexe) est fermé à la circulation et au stationnement du 25 novembre 2025 au 28 novembre 2025.

ARTICLE 3 – RESTRICTIONS ET SIGNALISATION

La signalisation temporaire doit être conforme au manuel du chef de chantier « voirie urbaine ».

Le bénéficiaire doit assurer la signalétique de jour comme de nuit par tout moyen possible.

La signalisation de chantier est fournie, mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise, sous le contrôle des services de la commune.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 17 novembre 2025,

Le Maire,



Céline BOURQUIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004

ANNEXE

